

Pour diffusion immédiate

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE PÈRE DE DAPHNÉ HUARD-BOUDREAU EST CONSTERNÉ D'UNE DÉCISION EN DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Laval, le 10 mars 2020 – L'AFPAD se joint à Éric Boudreault pour dénoncer la décision du Commissaire à la déontologie policière rendue à Québec le 28 février dernier, où la plainte relative à la conduite fautive des policiers de la Régie intermunicipale de police Richelieu – St-Laurent a été rejetée à la suite de l'homicide de sa fille, Daphné Huard-Boudreault, survenu le 22 mars 2017.

Dans sa plainte, Éric Boudreault reproche aux policiers d'avoir fait défaut de protéger sa fille malgré les différents signes qui auraient dû être détectés de leur part. Dans un contexte de violence, de victimisation et d'homicide de jeunes femmes, nous demandons aux législateurs d'envoyer un message clair : des changements dans la protection des victimes et la formation sur l'intervention des services policiers doivent être mis en place.

« Il était clairement établi et su de tous que l'assassin avait un potentiel de violence et des mécanismes qui auraient dû être en place auraient sauvé la vie de ma fille. Je n'accepterai jamais l'inertie et je demande réparation. » déclare Éric Boudreault.

Par cette décision de la Commission de conclure à l'absence de responsabilité déontologique de la part des policiers (voir la décision plus bas), l'AFPAD s'indigne du manque d'imputabilité des acteurs judiciaires qui va à l'encontre de toute considération et de la confiance que nous devrions avoir en notre système de justice.

M. Éric Boudreault a été invité à témoigner au Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale ce jeudi 12 mars. L'AFPAD se joindra à lui pour dénoncer la décision de la Commission auprès des médias après sa présentation :

- Date : le jeudi 12 mars 2020
- Heure : après sa présentation prévue à 12 h
- Lieu : Palais de justice de Montréal, salle 1.38

À PROPOS DE L'AFPAD

Depuis sa fondation en 2005, l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD) représente plusieurs centaines de familles au Québec et entend poursuivre sa mission par le développement de nouveaux services et d'outils permettant à ses membres de briser l'isolement et de développer entre eux un lien de solidarité.

- 30 -

Nancy Roy, directrice générale de l'AFPAD
Cellulaire : 514 436-1577 / Bureau : 514 396-7389
Courriel : nancyroy@afpad.ca

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Dossier : 18-0182

Québec, le 28 février 2020

Monsieur Éric BOUDREAU

Plaignant

et

**Agent Ralph DALLAIRE
Matricule 662**

**Agent Louis DESCHAMPS
Matricule 714**

**Agente Édith FAFARD
Matricule 673**

**Agente Brigitte LÉGARÉ
Matricule 666**

**Agent Olivier ST-CYR-LANOIE
Matricule 688**

**Membres de la Régie intermunicipale de
police Richelieu – St-Laurent**

Intimés

DÉCISION DE REJET
Art. 178 et 179 de la *Loi sur la police*
[Chapitre P-13.1]

[1] Le 7 février 2018, monsieur Éric Boudreault [le plaignant] transmettait au Commissaire à la déontologie policière [le Commissaire] une plainte relative à la conduite des intimés à la suite d'un événement survenu le 22 mars 2017.

I. LA PLAINTÉ

[2] Dans sa plainte, le plaignant reproche aux intimés d'avoir fait défaut de protéger madame Daphnée Boudreault, victime d'un homicide, malgré différents signaux qui auraient dû être détectés de leur part. D'une part, ils sont intervenus au commerce où elle travaillait alors que son ex-conjoint l'a menacée et lui a volé son téléphone portable. Ce dernier aurait alors dû être arrêté et surveillé étroitement. D'autre part, sur l'heure du midi, les policiers ont négligé de la conseiller, de la surveiller et de la protéger, alors qu'elle craignait pour sa sécurité et qu'elle disait vouloir se rendre au domicile de son ex-conjoint afin de récupérer ses biens.

[3] Le plaignant reproche aux intimés d'avoir commis les actes dérogatoires suivants au *Code de déontologie des policiers du Québec* [le Code] :

- ne pas se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en ne veillant pas à protéger madame Daphnée Boudreault.

II. LE CONTEXTE

[4] Durant l'enquête, des documents opérationnels et administratifs, ainsi que des déclarations, ont été rassemblés pour constituer la preuve dans ce dossier.

[5] Dans le cadre des circonstances entourant le décès de madame Huard-Boudreault et impliquant une intervention policière, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déclenché une enquête le 23 mars 2017, afin de faire la lumière sur les événements.

[6] Le rapport d'enquête du BEI¹ révèle que le 22 mars 2017, vers 5 h, madame Huard-Boudreault sort du domicile de son père pour aller travailler. Lorsqu'elle arrive à son véhicule, qui est stationné dans l'entrée de la résidence, son ex-conjoint s'y trouve. Celui-ci refuse de quitter le véhicule et lui dit qu'il désire lui parler. Elle se rend à son lieu de travail, avec l'homme à bord. Rendue sur place, elle se stationne et rentre dans le commerce. L'homme refuse toujours de quitter le véhicule. À 5 h 31, madame Huard-Boudreault appelle le 9-1-1 pour le faire expulser de son véhicule. La suite des tragiques événements est détaillée dans la présente décision.

[7] Les intimés se sont prévalus de leur droit de ne pas collaborer à l'enquête du Commissaire, tel que la loi leur permet (art. 192 de la *Loi sur la police*). Ainsi, leurs déclarations n'ont pu être obtenues dans le cadre de cette enquête.

¹ Tel qu'il apparaît du document intitulé « Rapport d'enquête BEI ».

III. L'ANALYSE DE LA PREUVE ET LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[8] L'article 178 de la Loi prévoit que le Commissaire, une fois l'enquête complétée, peut décider de « *citer le policier devant le Comité de déontologie policière s'il estime que la preuve le justifie* ». À l'inverse, la loi lui permet de rejeter la plainte « *s'il estime qu'elle n'est pas fondée en droit ou qu'elle est frivole ou vexatoire, ou qu'il y a insuffisance de preuve* ».

[9] De plus, la jurisprudence du Comité et des tribunaux supérieurs impose au Commissaire le devoir de présenter une preuve prépondérante des éléments constitutifs d'un acte dérogatoire au Code.

[10] En ce sens, le Commissaire doit conclure qu'il existe une probabilité raisonnable de faire reconnaître le manquement déontologique avant de citer les intimés devant le Comité de déontologie policière².

[11] La section ci-dessous comprend un résumé de la preuve pertinente, ainsi que les motifs de la décision à l'égard de l'allégation du plaignant.

Les intimés Dallaire, Deschamps, Fafard et St-Cyr-Lanoie

- ***1^{er} séquence : Dépanneur situé au 459, chemin Ozias-Leduc à Otterburn Park***

[12] L'ensemble de la preuve démontre que lors de cette séquence, les intimés ont répondu à l'appel, afin d'expulser l'ex-conjoint de madame Huard-Boudreault qui prenait place dans sa voiture.

[13] De l'intérieur du dépanneur, madame Huard-Boudreault appelle le 9-1-1, vers 5 h 31, afin de le faire expulser puisqu'il est toujours présent dans la voiture³.

[14] Vers 5 h 39, des policiers de la RIPRSL se présentent sur les lieux et la rencontrent. Aucune plainte n'est portée. Elle reçoit des conseils pour la récupération de ses effets personnels à son appartement de la rue Forest, à Mont-Saint-Hilaire. Pendant que les policiers sont sur les lieux, son ex-conjoint a quelques échanges avec eux et, vers 6 h, il quitte en taxi, avec le cellulaire de madame Huard-Boudreault.

² *Larochelle c. Québec (Comité de déontologie policière)*, 2015 QCCA 2105.

³ Tel qu'il appert des documents intitulés « Carte d'appel P2017-0010977, Caméra 30 (05_17_38-06_02_01) Boulangerie, Audio appel 9-1-1 2017-Mar 22 05_31_04 – Demande d'expulsion ».

[15] Les intimés Dallaire⁴ et St-Cyr-Lanoie⁵ mentionnent qu'à leur arrivée au dépanneur, madame Huard-Boudreault leur fait part que son ex-conjoint ne veut pas quitter son véhicule. Elle leur mentionne que ce dernier réagit mal à leur récente rupture et ne veut pas qu'ils se séparent. Elle précise qu'il ne l'a pas menacée, ni violentée. Elle le trouve cependant insistant.

[16] Les intimés lui expliquent ce qui constitue du harcèlement criminel et l'informent de la possibilité de porter plainte contre son ex-conjoint. Pendant la discussion, ce dernier rentre dans le dépanneur et mentionne qu'il a appelé un taxi et qu'il était demeuré dans le véhicule de madame Huard-Boudreault en l'attendant. Il semble en colère contre elle, parle d'infidélité et l'insulte. Les intimés lui demandent de sortir et s'entretiennent avec lui. Il leur fait part de sa relation avec madame Huard-Boudreault et souhaite qu'elle vienne récupérer ses effets personnels à l'appartement.

[17] Les intimés Dallaire et St-Cyr-Lanoie retournent à l'intérieur s'entretenir avec madame Huard-Boudreault pendant que les intimés Fafard et Deschamps, arrivés entretemps, demeurent avec l'ex-conjoint. Les intimés Dallaire et St-Cyr-Lanoie demandent à madame Huard-Boudreault de conserver tout ce qu'il lui écrirait en vue d'une éventuelle plainte de harcèlement.

[18] L'ex-conjoint demande une heure précise à laquelle elle viendra chercher ses effets personnels et madame Huard-Boudreault indique qu'elle s'y rendra vers 13 h. L'information est transmise à l'ex-conjoint et ce dernier consent. Il ajoute qu'il sera absent et qu'il préfère que les policiers ne soient pas présents, afin d'éviter que sa propriétaire ne les voie chez lui et que leur présence ne lui fasse mauvaise réputation⁶.

[19] L'ex-conjoint quitte ensuite en taxi, puis appelle au dépanneur et s'entretient avec l'intimé St-Cyr-Lanoie. Il lui demande à nouveau l'heure à laquelle madame Huard-Boudreault passera récupérer ses choses et répète ne pas vouloir que des policiers soient présents, afin d'éviter que sa propriétaire ne les voie chez lui⁷.

[20] À la fin de la discussion, madame Huard-Boudreault mentionne à l'intimé Dallaire qu'il lui manque son cellulaire et qu'il est probablement en possession de son ex-conjoint. L'intimé St-Cyr-Lanoie lui mentionne qu'elle peut porter plainte pour vol, mais elle refuse. Avant de quitter, l'intimé Dallaire lui donne ses coordonnées et lui mentionne qu'il serait sage de les contacter

⁴ Tel qu'il appert du document intitulé « Rapport Ralph Dallaire et Déclaration statutaire Ralph Dallaire ».

⁵ Tel qu'il appert du document intitulé « Rapport Olivier St-Cyr-Lanoie et Déclaration statutaire Olivier St-Cyr-Lanoie ».

⁶ Tel qu'il appert du document intitulé « Rapport Olivier St-Cyr-Lanoie et Déclaration statutaire Olivier St-Cyr-Lanoie ».

⁷ Tel qu'il appert du document intitulé « Déclaration BEI de RG, chauffeur de taxi, déclaration Sûreté du Québec de RG ».

avant d'aller chercher ses effets personnels et ainsi éviter tout débordement. Il lui rappelle également que si son ex-conjoint continue d'insister pour la revoir, elle pourrait porter plainte pour harcèlement⁸.

[21] L'intimé Dallaire mentionne qu'au moment où il a demandé à l'ex-conjoint de sortir du dépanneur, ce dernier a levé le ton et a parlé d'infidélité et madame Huard-Boudreault a répondu quelque chose. Hormis cet épisode, la situation ne lui semblait pas tendue. Selon les quatre intimés présents, madame Huard-Boudreault était relativement calme, bien qu'elle semblait avoir pleuré. Elle ne portait aucune marque de violence et ne paraissait pas apeurée. De plus, elle semblait bien comprendre tout ce qui lui était expliqué.

[22] Les échanges à l'intérieur du dépanneur sont corroborés par S.A.S., une collègue de travail de madame Huard-Boudreault qui était présente sur les lieux⁹. Selon S.A.S., madame Huard-Boudreault a quitté le dépanneur vers 11 h 30. Elle a mentionné au témoin qu'elle irait chercher ses effets personnels en compagnie de sa belle-mère. Elle désirait porter plainte avant ou après être allée les chercher. Selon ses propos, l'ex-conjoint n'était pas agressif, mais parlait fort. La sœur de C.S., qui était dans sa voiture au moment des événements puisqu'elle venait de la reconduire au travail, fut témoin du va-et-vient des policiers. Elle raconte s'être fait dire par l'intimée Fafard que l'ex-conjoint était connu, qu'il était impulsif et qu'il ne reviendrait pas sur les lieux¹⁰.

[23] Selon les intimés, la directive interne de la RPRSL en matière de violence conjugale¹¹ ne s'appliquait pas en l'espèce. Celle-ci s'applique plutôt lorsqu'il y a voies de fait ou menaces ou qu'une personne craint pour sa vie, qu'elle porte plainte ou non, ce qui n'était pas le cas dans la présente situation. En fait, les faits tels que rapportés ne constituaient pas dans leur perception une infraction criminelle. Selon leur perception, ils n'avaient aucun motif raisonnable de croire que l'ex-conjoint était sur le point de commettre un acte criminel.

[24] En fait, les quatre intimés présents n'ont pas perçu l'ex-conjoint comme une menace. Pour eux, il y avait absence d'infraction criminelle et aucun danger appréhendé¹². Madame Huard-Boudreault refusait de porter plainte concernant le comportement de son ex-conjoint, ainsi qu'au sujet du vol de son cellulaire. À la suite de leur intervention, l'ex-conjoint a quitté les lieux. Les intimés ont suggéré à madame Huard-Boudreault de se faire accompagner par des policiers lorsqu'elle irait récupérer ses effets personnels. À 6 h 1, on entend sur les ondes

⁸ Tel qu'il appert du document intitulé « Rapport Ralph Dallaire et Déclaration statutaire Ralph Dallaire ».

⁹ Tel qu'il appert du document intitulé « Déclaration SAS BEI et Sûreté du Québec ».

¹⁰ Tel qu'il appert du document intitulé « Déclaration BEI de CS ».

¹¹ Tel qu'il appert du document intitulé « Directive 670-101 de la RPRST ».

¹² Tel qu'il appert du document intitulé « Rapport Olivier St-Cyr-Lanoie et Déclaration statutaire Olivier St-Cyr-Lanoie, Rapport Édith Fafard, Rapport Olivier St-Cyr-Lanoie ».

radio¹³ de l'unité 2-33, constituée des intimés Dallaire et St-Cyr-Lanoie, le message suivant :

« [...] Il n'y a pas de plainte, rien, quand on est arrivé, il partait en taxi, faque, on lui a laissé nos coordonnées, elle est sensée aller chercher ses effets personnels aujourd'hui, on lui a conseillé de nous appeler avant, faque s'il y a quelque chose, elle va nous rappeler ce soir [...]»¹⁴ »

[25] Par leur conduite, les intimés Dallaire, Deschamps, Fafard et St-Cyr-Lanoie n'ont pas fait défaut de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions en ne veillant pas à protéger madame Daphnée Huard-Boudreault. Les balises jurisprudentielles établies par le Comité nécessitent la démonstration d'« un manque flagrant de jugement », d'« une ignorance inacceptable des directives ou règles applicables eu égard à la situation », d'« une négligence désinvolte, s'apparentant à une incompétence grossière » ou d'une conduite « répréhensible, mauvaise, immodérée et excessive ». Malgré sa conclusion tragique, rien de tout cela n'est présent dans cette intervention policière.

[26] Pour ces motifs, le reproche à l'égard des intimés Dallaire, Deschamps, Fafard et St-Cyr-Lanoie doit être rejeté.

L'intimée Légaré

- 2^e séquence : Poste de police, 333, rue Hertel, Beloeil

[27] L'ensemble de la preuve démontre que lors de cette séquence, madame Huard-Boudreault, vers l'heure du midi, se présente au poste de police de la RPRSL, situé à Beloeil, pour s'informer de la possibilité de faire fermer son compte Facebook que son ex-conjoint utilise. Elle mentionne que ce dernier lui a volé son cellulaire et a changé ses mots de passe de courriel et de Facebook. Elle n'a plus accès à ses comptes et son ex-conjoint entre en contact avec ses amis et publie des choses à son sujet.

[28] Accompagnée du sergent Martin Fisette¹⁵, l'intimée Légaré¹⁶ lui mentionne qu'elle ne peut répondre à sa demande et lui conseille plutôt de porter plainte pour harcèlement contre son ex-conjoint, ce que madame Huard-Boudreault refuse de faire. Elle fait part à l'intimée Légaré de son intention d'aller chercher ses effets personnels à l'appartement, seule.

¹³ Tel qu'il appert du document intitulé « Ondes radio 2017-Mar22 05_32_03 Ch FRQ1 GENERALE – Demande d'expulsion ».

¹⁴ Toutes les citations de cette décision reproduisent tel quel le texte original.

¹⁵ Tel qu'il appert du document intitulé « Rapport Martin Fisette ».

¹⁶ Tel qu'il appert du document intitulé « Brigitte Légaré et Déclaration statutaire Brigitte Légaré ».

[29] L'intimée Légaré, qui connaît l'ex-conjoint, lui déconseille fortement d'y aller seule et la convainc plutôt de se faire escorter par la police. Madame Huard-Boudreault quitte le poste vers 12 h 30. Elle est suivie, une à deux minutes plus tard, par l'intimée Légaré.

[30] Dans un enregistrement d'un entretien téléphonique¹⁷ entre madame Huard-Boudreault et sa belle-mère, à 12 h 18, on entend madame Huard-Boudreault l'informer qu'elle se trouve au poste et que les policiers lui ont fortement conseillé de ne pas y aller seule. Elle mentionne douter que son ex-conjoint se trouve à Québec, puisqu'il est actif sur son compte Facebook. Elle précise :

« [...] Au pire, on va y aller puis s'il y a de quoi je rappellerai la police au pire des pires, ou on restera dans l'auto s'il y a quelque chose. [...] »

[31] Elle ajoute que les policiers lui ont dit qu'elle pouvait porter plainte, mais elle mentionne :

« [...] Pour l'instant je porterai pas plainte tout de suite mais je vais revenir s'il y a quelque chose, s'il comprend pas. »

[32] À un moment, elle répète qu'en principe, son ex-conjoint devrait se trouver à Québec, mais qu'elle serait étonnée qu'il y soit et qu'avec tout ce qui se passe, elle ne peut se fier à sa parole. Elle ajoute qu'elle ne peut non plus se fier sur le fait que l'auto de celui-ci ne soit pas présente, puisqu'il n'en possède pas. Elle se dit préoccupée et craint que son ex-conjoint ne s'en soit pris à son chat et ses lézards. Elle termine l'entretien en mentionnant à sa belle-mère qu'elle se prépare à quitter vers l'appartement et qu'elles devraient arriver en même temps.

[33] Entretemps, le sergent Fisette¹⁸ loge deux appels sur le cellulaire de madame Huard-Boudreault, afin d'entrer en communication avec l'ex-conjoint, mais sans succès. Il fait également certaines vérifications au CRPQ et sur Facebook. L'intimée Légaré l'avise ensuite qu'elle se rendra à l'appartement et que la belle-mère de madame Huard-Boudreault s'y rendra également. Le sergent Fisette demande alors à l'intimée Légaré de se faire assister par une autre unité, sachant que l'ex-conjoint est souvent impulsif à la vue de policiers.

[34] Madame Huard-Boudreault quitte le poste par la porte avant tandis que l'intimée Légaré sort par la porte arrière où est stationné son véhicule de police, environ deux minutes plus tard. Elles avaient convenu de se rejoindre au 422,

¹⁷ Tel qu'il appert du document intitulé « 2017-Mar-22 18_29 Appel de la victime à sa belle-mère ».

¹⁸ Tel qu'il appert du document intitulé « Rapport Martin Fisette ».

rue Forest¹⁹. Durant le trajet, l'intimée Légaré demande l'assistance d'un collègue, sur les ondes radio²⁰.

3^e séquence : Résidence 422A, rue Forest, à Mont-St-Hilaire

[35] En arrivant sur place, au terme d'un trajet d'environ six minutes, l'intimée Légaré aperçoit le véhicule de madame Huard-Boudreault qui est stationné, mais cette dernière ne se trouve pas à l'intérieur de celui-ci. Elle aperçoit des pas dans la neige, se dirige vers la cour arrière, monte sur le patio et n'aperçoit personne dans la maison. Elle redescend et voit une entrée indépendante menant au sous-sol à l'arrière. Elle descend les marches et ne peut voir à l'intérieur, puisque les rideaux de la porte sont fermés. Elle cogne sans obtenir de réponse. Elle demande sur les ondes si quelqu'un sait où se situe exactement l'appartement de l'ex-conjoint, puisque l'appartement du sous-sol n'a pas de numéro distinct. Elle considère alors que le sous-sol est sûrement leur logement. Elle redescend et cogne à nouveau. En tentant de tourner la poignée, un ombrage s'approche de la porte. Elle se recule, la porte s'ouvre et l'ex-conjoint de madame Huard-Boudreault apparaît les mains pleines de sang et lui dit : « Arrête-moi ». L'intimée Légaré lui ordonne de sortir et de lui montrer ses mains. Elle lui demande si c'est son sang et il lui répond que non, que c'est celui de madame Huard-Boudreault. Elle le met alors en état d'arrestation²¹. Les autres policiers arrivent et constatent que madame Huard-Boudreault a des blessures graves par arme blanche sur son corps. Elle est transportée à l'hôpital où son décès est constaté.

[36] Tel que présenté plus haut, les témoignages du sergent Fisette et de l'intimée Légaré, de même que l'enregistrement téléphonique de madame Huard-Boudreault avec sa belle-mère, démontrent dans un premier temps que madame Huard-Boudreault refusait de porter plainte contre son ex-conjoint. Dans un deuxième temps, elle doutait que ce dernier se trouvait à Québec en raison des activités récentes sur son compte Facebook. Elle avait accepté d'être accompagnée par l'intimée Légaré, compte tenu de la situation et sa belle-mère devait également l'y rejoindre. Malgré ces faits, madame Huard-Boudreault est malheureusement rentrée seule dans le logement, avant l'arrivée de ces dernières.

[37] Dans ce contexte, le Commissaire conclut à l'absence de responsabilité déontologique de l'intimée Légaré.

[38] Par sa conduite, elle n'a pas fait défaut de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en ne veillant

¹⁹ Tel qu'il appert du document intitulé « Brigitte Légaré et Déclaration statutaire Brigitte Légaré ».

²⁰ Tel qu'il appert du document intitulé « 2017-Mar-22 12_29_53 Ch-FRQ 1 GENERALE – Tentative de meurtre ».

²¹ Tel qu'il appert du document intitulé « Brigitte Légaré et Déclaration statutaire Brigitte Légaré ».

pas à protéger madame Daphnée Huard-Boudreault. Les balises jurisprudentielles établies par le Comité nécessitent la démonstration d'« un manque flagrant de jugement », d'« une ignorance inacceptable des directives ou règles applicables eu égard à la situation », d'« une négligence désinvolte, s'apparentant à une incompétence grossière » ou d'une conduite « répréhensible, mauvaise, immodérée et excessive ». Malgré sa conclusion tragique, rien de tout cela n'est présent dans cette intervention policière.

[39] Cette partie de la plainte doit donc être rejetée.

IV. CONCLUSION

[40] En conséquence de ce qui précède, la plainte contre les intimés est rejetée.

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat
MAD/amv

